



Réf. : loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à
l'accélération de la production des Enr

Nice, le 07 JUIL. 2023



Le préfet des Alpes-Maritimes
à
Mesdames et messieurs les maires

Objet : Mise en oeuvre de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (Enr) – Création des zones d'accélération par les communes.

La crise énergétique que traverse la France et les tensions croissantes à l'échelle internationale révèlent la vulnérabilité de notre système énergétique basé sur une production fortement centralisée et surtout une importation massive d'énergie, en particulier thermique.

Afin d'accroître l'autonomie énergétique de la France, tout en limitant les effets néfastes de la production d'énergie sur le climat, il convient d'engager l'accélération sans précédent du développement des énergies renouvelables. La France est en effet le seul Etat membre de l'Union européenne à ne pas atteindre ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est, à son échelle, en situation de forte dépendance énergétique puisque les énergies renouvelables couvrent seulement 12 % de la consommation d'énergie régionale. En ce qui concerne l'électricité, la région a encore dû importer 23,5 TWh d'électricité (2021) pour couvrir une consommation de 36,8 TWh. Même avec des actions de sobriété énergétique, les besoins en électricité en PACA seront en forte croissance ces prochaines années (+40 % en 25 ans d'après RTE) en lien avec la décarbonation de notre industrie, de notre mobilité, de nos modes de chauffage, etc.

Pour répondre à cette priorité d'envergure nationale, le législateur a promulgué le 10 mars 2023 une loi portant sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dont les principaux piliers sont l'identification de potentiels fonciers adaptés aux projets d'ENr, l'amélioration du financement et de l'attractivité des projets, l'accélération du déploiement de l'éolien en mer et la planification du développement des énergies renouvelables.

Au niveau local, j'ai désigné monsieur Philippe Loos, secrétaire général de la préfecture comme sous préfet référent à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique. C'est dans ce cadre et sous sa

présidence que s'est tenu le comité de suivi Enr des Alpes-Maritimes du 9 juin 2023 en présence de l'association des maires, des établissements publics de coopération intercommunales, des associations environnementales, des acteurs énergie, etc. Cette réunion a permis de dresser un état des lieux de la situation énergétique dans les Alpes-Maritimes et de présenter la démarche de création de ces nouvelles zones d'accélération Enr. Elle a également mis en évidence que notre département accuse une faible couverture et un fort retard dans le développement énergétique avec un ratio production et consommation de seulement 5 %.

La production d'ENr est essentiellement hydroélectrique et la production d'énergie photovoltaïque reste en croissance lente soit la plus faible production d'Enr de PACA. Très concrètement, la puissance de toutes les installations photovoltaïques raccordées au réseau au 31 octobre 2022 s'élève à 108 MWc. Ces installations ont ainsi injecté sur le réseau 0,07 TWh au cours de l'année écoulée. A titre de comparaison, la consommation électrique moyenne des Alpes-Maritimes pour les années 2018-2020 est de 6,8 Twh/an.

En outre, notre département est sensible aux enjeux climatiques comme en témoigne les enjeux de la tempête Alex sur les réseaux d'électricité ou la menace que fait peser à moyen terme les épisodes de sécheresse sur la production hydroélectrique.

I - Des zones d'accélération Enr décidées par les communes au plus près des territoires

Dans ce contexte national et international de tensions énergétiques, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération des Enr place les communes au cœur de la planification du déploiement des énergies renouvelables terrestres sur leur territoire.

L'article 15 dispose que les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Ainsi, il vous appartient de définir pour votre commune les zones d'accélération Enr souhaitées en lien avec votre intercommunalité.

Ces zones seront donc définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation d'EnR. Elles concerneront au moins l'énergie solaire photovoltaïque, l'éolien, les installations de biomasse, la géothermie, la thalassothermie, l'hydroélectricité et la méthanisation.

Les zones d'accélération devront également respecter les points suivants :

- présenter un potentiel de production d'énergies renouvelables permettant d'accélérer la production et donc d'atteindre, à terme, les objectifs fixés à l'échelle régionale et nationale ;
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement ;
- être définies en tenant compte des enjeux du territoire (risques naturels et technologiques, biodiversité, paysages, patrimoine culturel, activités civiles et militaires, ressource en eau, etc.) en évitant et/ou en réduisant au maximum les impacts sur les zones à plus forts enjeux.
- être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique (ZAE) prévu à l'article L318-8-2 du code de l'urbanisme en vigueur à ce jour, afin de valoriser notamment les ZAE présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Cette planification d'abord communale doit impérativement s'articuler avec une stratégie à mener à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) afin de

permettre une cohérence avec le projet de territoire, la déclinaison des objectifs du SRADDET à cette échelle. Le législateur a d'ailleurs précisé que les communes informent leur EPCI des zones choisies et qu'un débat doit se tenir au sein du conseil communautaire ou d'agglomération en cohérence avec le projet de territoire global. Ces zones d'accélération ont d'ailleurs vocation à être intégrées par la suite dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans-climat-air-territoriaux (PCAET) etc.

La création des zones d'accélération est également l'occasion pour vos communes d'engager une concertation avec la population sur le sujet des énergies renouvelables et de leur développement local afin d'en faciliter la compréhension ainsi que l'acceptabilité.

II- Les avantages liés aux zones d'accélération Enr

Avec les zones d'accélération, chaque commune peut ainsi clairement informer les développeurs d'énergies des zones et du type d'énergie dont le développement est souhaité par les élus locaux et les citoyens en affirmant une vision communale.

Dans les zones d'accélération, les procédures seront facilitées et les porteurs de projets énergétiques bénéficieront d'avantages dans les procédures d'appels d'offre afin de faciliter leur déploiement (point, bonus, modulation tarifaire etc).

Un autre avantage est que l'intégration des périmètres des zones d'accélération dans les documents d'urbanisme procédera d'une modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme mais elles devront le cas échéant respecter la loi montagne avec passage en CDNPS/ CDPENAF pour les projets en discontinuité.

En l'absence de SCoT, la carte communale peut définir les zones d'accélération. Elle peut (en présence d'un SCoT ou non), sous conditions, délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables est soumise à conditions, et délimiter des zones d'exclusion (article L. 161-4 du code de l'urbanisme).

En outre, les projets proposés dans les zones d'accélération bénéficieront d'un à priori plus favorable puisque les zonages auront été concertés en amont avec les acteurs du territoire.

A noter que les projets peuvent également concerner directement la collectivité via des montages favorisant l'autoconsommation, ce qui permettrait de diminuer ses factures énergétiques. Ainsi la loi prévoit la simplification du recours à l'autoconsommation pour les communes (art 88).

Enfin, un mécanisme novateur de partage de la valeur créée par les énergies renouvelables, cherche à mieux faire profiter les habitants des communes des projets d'énergies renouvelables (art. 93).

Des projets énergétiques hors de ces zones pourront bien évidemment continuer à se développer mais sans bénéficier de certaines facilités (nécessité de monter un comité de projet etc).

III- La méthodologie, les outils et le calendrier d'élaboration des zones d'accélération

Ces zones doivent être définies par les communes puis transmises dans un délai de six mois au référent préfectoral Enr après consultation du public pour chaque catégorie de sources et de types d'installation d'EnR après les concertations réglementaires et la consultation du public.

Elles sont identifiées notamment en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activités économiques prévues à l'article L. 318-8-2 du Code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération des Enr seront établies en prenant en compte parallèlement les différents enjeux du territoire et notamment les enjeux paysagers et environnementaux, les risques naturels, etc.

Dans le cadre de vos réflexions, il convient de prendre également en compte que faisant suite à la loi d'accélération des Enr :

- les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1 500 m² devront être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques (art. 40).
- les bâtiments non résidentiels existants de plus de 500 m² devront quant à eux intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un dispositif de végétalisation d'ici à 2028 (art 43).
- Le texte facilite également l'installation d'ouvrages de production d'énergie solaire le long des grands axes routiers et des voies ferrées (art. 34).

En termes d'outils, le portail national IGN mis à disposition et le guide afférent permettent de disposer des données nécessaires et d'établir sans pré requis géomatiques ces zones d'accélération des Enr : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

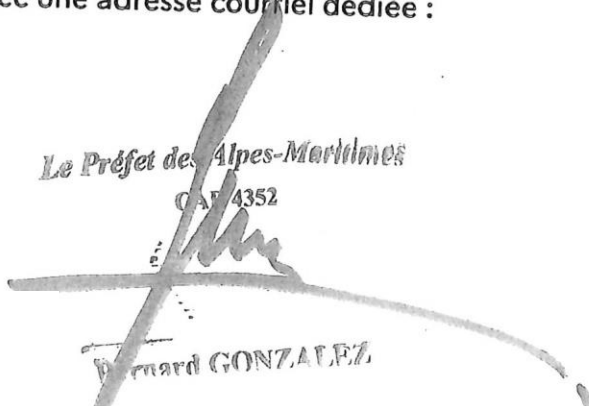
D'autres données nationales ou locales peuvent compléter votre information telles que :

- la production et la consommation d'énergie : <https://cigale.atmosud.org/extraction.php>
- Les capacités d'accueil du réseau : <https://www.capareseau.fr/>
- La méthanisation : <https://methasynergie.fr/la-filiere-en-region/cartographie-de-la-region/>
- Les informations mises à disposition par les acteurs énergétiques, gestionnaires de réseaux etc (ENEDIS etc).
- Les données locales complémentaires des DDT, département, intercommunalités etc

Mes services se tiennent à votre disposition afin de vous accompagner dans le portage de travail structurant pour votre territoire ainsi que le référent préfectoral Enr et la direction départementale des territoires et de la mer avec une adresse courriel dédiée : ddtm-zaenr@alpes-maritimes.gouv.fr

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAF 4352


Bernard GONZALEZ

Annexe 1 : Calendrier de création des zones d'accélération par les communes dans le cadre de la loi d'accélération des Enr du 10 mars 2023

Etape 1 : Mise à disposition par l'État au niveau national des informations sur le potentiel d'implantation des Enr

Portail IGN : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Etape 2- Phase de 6 mois : Les communes des Alpes-Maritimes identifient des zones d'accélération après concertation du public (délibération des conseils municipaux, avis et concertation avec les gestionnaires d'aires protégées le cas échéant dont avis du PNR).

Débat également au sein des EPCI et délibérations en cohérence avec leur projet de territoire).

Exclusion de zones dans les parcs nationaux et les réserves naturelles, à l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent pas être comprises :

- dans les parcs nationaux et les réserves naturelles,
- lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères ausein du réseau Natura 2000 ;

Nécessité pour les collectivités de déterminer des zones d'accélération pour avoir des zones d'exclusion.

Ces zones d'accélération sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activités économiques (prévu à l'article L 318-8-2 du code de l'urbanisme), afin de valoriser les ZAE présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Un guide et des webinaires dédiés sont disponibles pour accompagner la démarche ainsi qu'une boîte mail dédiée au sein de la DDTM06 : ddtm-zaenr@alpes-maritimes.gouv.fr

Contact : Armelle SIMONNET-DELETTRE/DDTM06/DIRECTION (réfrente transition énergétique et climatique de la DDTM06 - tel : 04 93 72 72 25) ainsi que les différents services DDTM06 dans leurs domaines dévolus.

Transmission des cartographies des zones d'accélération Enr au référent préfectoral Enr de chaque département.

Etape 3- Le référent préfectoral arrête à l'issue du délai de la phase 2 la cartographie des zones d'accélération des Enr et la transmet au comité régional de l'énergie.

Etape 4- L'avis du comité régional de l'énergie est formulé sous 3 mois :

- **Si avis positif du comité régional de l'énergie sur l'atteinte des objectifs régionaux Enr :** les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle départementale après recueil de l'avis conforme des communes du département (délibération des conseils municipaux) et transmettent au ministre chargé de l'énergie et ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements (ceux destinataires de la mise à disposition des informations par l'état).
- **Si avis négatif du comité régional de l'énergie :** les référents préfectoraux demandent aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires + nouvelle saisine pour avis du comité régional avec les nouvelles zones d'accélération (sous trois mois).

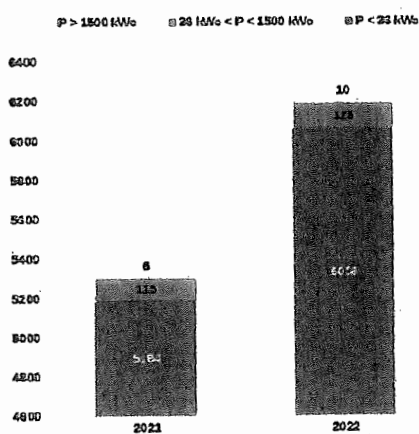
Etape 5- L'identification des zones d'accélération est à renouveler tous les cinq ans en lien avec la programmation pluri annuelle de l'énergie (PPE)
Elles sont à intégrer aux PCAET, documents d'urbanisme et autres documents.

ANNEXE 2 : SITUATION DU PHOTOVOLTAÏQUE DANS LES ALPES-MARITIMES (NOMBRE D'INSTALLATIONS PAR TYPOLOGIE ET PUISSANCE INSTALLÉE)

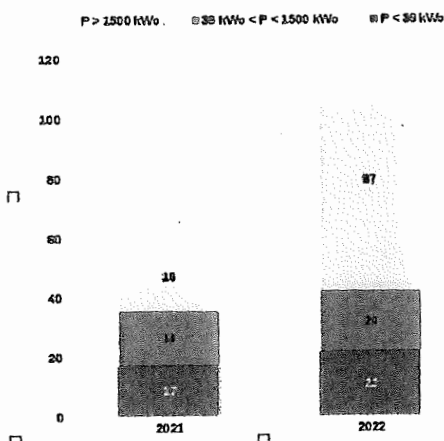


Dans les Alpes-Maritimes

Evolution du nombre d'installations par gamme de puissance dans les Alpes-Maritimes



Evolution de la puissance installée (MW) dans les Alpes-Maritimes



Source : ODRE

Toitures / ombrières

Toitures de particuliers